

Cette règle prévoit simplement le rejet du vote qu'un sénateur aura émis au sujet de toute question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire.

En fait, la règle parlementaire semble indiquer que tout citoyen a le droit inhérent de présenter une demande au Parlement, pourvu que les règles d'ordre technique visant la forme de cette demande soient observées. Comme je l'ai dit, rien dans les règles du Sénat n'empêche un sénateur d'être un des requérants d'un bill d'intérêt privé ou d'être nommé dans ce bill comme administrateur provisoire. La disposition de base à cet égard vient d'une résolution de la Chambre des communes impériale adoptée en 1669, de laquelle découle l'attitude actuelle:

«Tout membre de la Chambre des communes en Angleterre a le droit inhérent de préparer et de présenter des pétitions à la Chambre des communes au sujet de griefs, et la Chambre des communes a le droit de recevoir ces demandes.»

Ce principe, quelque peu restreint au début, a été élargi et étendu de façon à comprendre les deux Chambres du Parlement, au sujet des pétitions relatives à des bills d'intérêt privé et au règlement de griefs, ce droit étant accordé à tous les citoyens et résidents, et même, par courtoisie, aux étrangers vivant hors du Canada: voir la quatrième édition de Bourinot, p. 234. Sans aucun doute, le droit fondamental de présenter des pétitions au Parlement n'est pas refusé aux sénateurs en ce qui concerne les bills ou les griefs.

Le sénateur REID: Qu'est-ce que cela veut vraiment dire?

Le PRÉSIDENT: Cela veut vraiment dire qu'un sénateur peut être l'un des requérants de la constitution d'une compagnie.

Le sénateur HOLLETT: La même chose s'applique à la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: Oui, on n'y fait pas de distinctions; nous ne sommes pas considérés comme une classe de second ordre. Nous pouvons être requérants. Vais-je faire rapport du bill tel que modifié?

Le sénateur POWER: J'ai signalé la traduction du mot «Settlers» dans le nom de la corporation. On n'y est pas du tout, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, sénateur, si nous adoptons le nom du bill sous sa forme présente, ce ne sera pas la première fois que nous produirons un hybride. Nous avons fait cela plusieurs fois, je veux dire le fait de prendre le nom anglais pour former une partie du nom français. Il s'agit d'identifier la corporation et elle a ainsi quelque chose de français.

Le sénateur POWER: Non. Le fait est qu'il semble être question d'un groupe de colons et on veut montrer qu'il s'agit de colons.

Le PRÉSIDENT: Manifestement, c'est ce qu'ils se croient être.

Le sénateur DAVIES: Que signifie le mot «Settlers» dans ce cas-ci?

M. SWYSTUN: Sénateur, je vous signale que le Comité de recherches a pris cinq mois environ pour trouver un nom. Comme vous pouvez le constater d'après les noms des membres du comité de recherches, tous sont descendants de personnes d'origine européenne. Nos parents étaient tous des colons; la plupart d'entre eux ont acquis une concession dans l'Ouest. Le premier mot choisi a été «Pioniers». Nous avons écrit au surintendant des Assurances et avons communiqué avec notre avocat-conseil et nous avons reçu deux feuilles complètes de compagnies dont le nom commençait par «Pioniers», et qui étaient établies dans diverses provinces. Nous ne pouvions donc pas employer ce mot. Nous avons essayé «Apex» et «Keystone» mais nous avons constaté que quelqu'un, quelque part dans une province, se livrait à des opérations de prêts ou d'hypothèques sous ce nom, nous ne pouvions donc pas employer le même